Ordre du jour n°BW**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 OCTOBRE 2013****DELIBERATION N°13/077****Convention de mandat entre l'Etat, l'EPORA et l'EPANI fixant les conditions d'intervention de l'EPORA pour la gestion du patrimoine foncier de l'Etat dans le Nord Isère**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU la délibération 13-002 du Conseil d'Administration du 15 avril 2013 portant application du Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention 2009-2013, approuvé par la délibération n°09/028 du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2009,
- VU le décret n°2012-1081 du 25 septembre 2012 portant dissolution de l'EPANI et prononçant la mise en liquidation de l'établissement,
- Vu les délibérations n° 11-091, n°11-092, n°11-093, n°11-094 du Conseil d'Administration de l'EPORA en date du 19 décembre 2011 et la délibération n°12-022 du Conseil d'Administration de l'EPORA en date du 27 février 2012,
- VU le protocole d'accord du 7 août 2012 relatif à la cession des ZAC de l'EPANI à la CAPI passé entre l'Etat, la CAPI, l'EPANI, l'EPORA (en présence de la SARA) qui précise les modalités de transfert des ZAC et de cession du foncier de l'Etat dans ces ZAC, en distinguant les 14 ZAC historiques des 4 ZAC nouvelles, ainsi que le document de mise en œuvre du protocole d'accord, signé le 8 avril 2013,

CONSIDERANT :

- que la date de clôture de la liquidation de l'EPANI devrait faire l'objet d'un report d'un an, au 31 décembre 2014, dans le cadre d'un projet de décret actuellement en préparation,
- que la convention EPORA-Etat du 26 janvier 2010 « fixant les conditions d'intervention de l'EPORA pour la gestion d'immeubles sur le Nord-Isère » concerne 17 communes (dont 15 dans le périmètre de pleine compétence de l'EPORA et deux communes situées hors de ce périmètre : Chamagnieu et Frontonas),

- que du fait de la liquidation prochaine de l'EPANI, il est nécessaire d'étendre le mandat de l'EPOA à la gestion de l'ensemble des terrains propriété de l'Etat,
- que dans le cadre de sa mission d'aménageur, l'EPANI est lui-même devenu propriétaire de terrains et que l'ensemble de ces terrains, à l'exception de ceux qui auront été cédés par l'EPANI, ont vocation à être transférés à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté, dans le cadre de la liquidation de l'établissement, ce transfert devant intervenir au plus tard au moment de la clôture de la liquidation, et qu'à compter de leur transfert à l'Etat, ces terrains intégreront le périmètre du mandat de gestion confié à l'EPOA.
- que le mandat de gestion qu'il est ainsi envisagé de confier à l'EPOA pour le compte de l'Etat définit des modalités de rétribution pour les services rendus, qui ne seront donc pas financés sur ses ressources ordinaires de l'Etablissement, et prévoit que l'Etat garantira l'EPOA contre tous recours susceptibles d'être intentés contre l'établissement dans le cadre ou à la suite des missions en cause,
- que les opérations réalisées dans le cadre de ce mandat feront l'objet d'une comptabilité spécifique,
- qu'il est par ailleurs de l'intérêt des collectivités membres que les missions de gestion du patrimoine de l'Etat visé plus haut soient effectuées en pleine connaissance du contexte et des projets locaux, et tiennent compte des perspectives globales de développement d'un secteur soumis à d'importantes tensions du fait de la proximité de la métropole lyonnaise,
- qu'il est enfin souhaitable que le processus de liquidation de l'EPANI soit désormais mené aussi rapidement que possible afin de permettre une clarification du régime de gestion des terrains en cause et le démarrage des opérations que les collectivités souhaitent promouvoir dans la zone concernée,

Sur proposition du Président,

- ✓ Approuve les termes de la convention de mandat entre l'Etat, l'EPOA, et l'EPANI fixant les conditions d'intervention de l'EPOA pour la gestion du patrimoine foncier de l'Etat sur le Nord Isère.
- ✓ Demande à être informé une fois par an du bilan des interventions réalisées par l'Etablissement dans le cadre de ce mandat,
- ✓ Mandate le Directeur Général, dans les limites de la délibération 13-002 du Conseil d'Administration du 15 avril 2013 précitée, à l'effet de signer cette convention et de mener à bien toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Le Directeur Général



Jean GUILLET

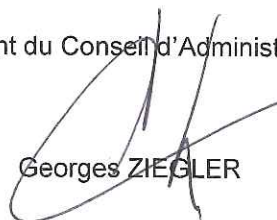
Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Guy LEVI

Le Président du Conseil d'Administration



Georges ZIEGLER